

FONDS D'AVANCES REMBOURSABLES POUR L'ACQUISITION, LA PROMOTION ET LA PROSPECTION DE FILMS A L'ETRANGER

Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) a confié à l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC) la gestion d'un fonds d'avances remboursables pour l'acquisition, la promotion et la prospection de films à l'étranger.

Les avances, dédiées à l'accompagnement des programmes d'exportation d'œuvres cinématographiques entrepris par des sociétés établies en France et assujetties à la cotisation professionnelle des exportateurs (ci-après appelées « sociétés d'exportation »), portent intérêt au taux de 4%. Elles sont assorties d'une clause d'allègement conditionnel pouvant atteindre jusqu'à 25% du montant de l'avance, l'allègement effectif étant déterminé en fonction de la qualité et du succès des programmes financés - notamment en termes de contribution à la diversité culturelle.

OBJET DU FONDS ET BENEFICIAIRES

Le Fonds a pour objet l'octroi aux sociétés d'exportation d'avances remboursables assorties d'une clause d'allègement conditionnel destinées à financer des programmes d'exportation d'œuvres cinématographiques - acquisition, promotion et prospection.

Le respect par l'entreprise de ses engagements à l'égard des tiers, notamment des ayants droits et des organismes sociaux, constitue un critère important d'éligibilité.

Afin de faciliter un accès élargi au crédit, il est rappelé aux sociétés d'exportation présentant une demande d'avance au Fonds que les emprunts bancaires qu'elles solliciteraient par ailleurs pour le financement de leur activité sont susceptibles de bénéficier d'une garantie IFCIC dont le taux de garantie peut atteindre jusqu'à 50%.

FONCTIONNEMENT ET DECISIONS

L'instruction des dossiers est assurée par l'IFCIC. Un comité d'engagement, qui se réunira périodiquement en fonction des besoins, est chargé d'émettre un avis sur les demandes d'avances soumises au Fonds. Trois comités seront tenus en moyenne par an.

Le comité réunira, outre des représentants de l'IFCIC, des représentants du CNC, 3 représentants de sociétés d'exportation, 2 producteurs apportant leur expertise sectorielle (dont un membre du collège producteurs d'Unifrance), 2 représentants d'établissements de crédit actifs dans le secteur cinématographique et un représentant de la BPI.

Les décisions seront prises, à l'issue du comité d'engagement, par l'IFCIC.

MODALITES DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Régime d'aide (règle de *minimis*)

Les avances et l'application éventuelle de leur clause d'allègement conditionnel doivent être appréciées au regard des règles régissant les aides *de minimis* telles que définies dans le règlement CE n°1998/2006 (plafond de 200 000 € sur les trois

derniers exercices fiscaux incluant l'exercice en cours)¹. A ce titre, le demandeur devra déclarer, lors de l'examen de la demande initiale puis lors de l'examen permettant l'octroi définitif de l'allègement, le montant et la nature des subventions perçues au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice en cours.

L'équivalent-subvention de l'avance résulte :

- d'une part, de l'écart entre le taux d'intérêt de l'avance et le taux de référence dont les modalités de calculs sont publiées au Journal Officiel des Communautés européennes ainsi que sur le site internet de l'Union Européenne² ;
- d'autre part, du montant définitif de l'allègement de la dette effectivement comptabilisé par le bénéficiaire, en application de la clause d'allègement conditionnel.

Programmes d'exportation financés

Le Fonds financera exclusivement les opérations d'exportation d'œuvres cinématographiques et notamment (i) l'acquisition de droits d'exploitation d'une ou plusieurs œuvres (minima garantis) dont une minorité peut être encore non identifiée à la date du comité d'engagement et (ii) les dépenses de prospection et de promotion à l'international.

Le besoin effectif de financement, l'historique et le professionnalisme de l'entreprise, la stratégie, les caractéristiques des films acquis, les perspectives de ventes, la viabilité économique et la diversité des œuvres du programme d'exportation constitueront des critères essentiels de la décision d'attribution d'une avance.

Les projets requérant l'intervention du Fonds en complément d'autres sources de financements (ex : crédit bancaire à moyen terme, apport en fonds propres) pourront bénéficier de conditions d'autant plus favorables (montant, durée, conditions préalables).

Clause d'allègement partiel

1. Lors de l'examen initial du dossier de demande d'avance, le comité d'engagement pourra proposer que l'avance soit assortie d'une clause d'allègement conditionnel, compris entre 5% et 25% du montant de l'avance, en fonction de la qualité et de l'ambition du programme d'exportation présenté, notamment en termes de contribution à la diversité culturelle, sur la base des critères listés ci-après :

- répartition des budgets de films présentés dans le programme d'exportation (<4 M€ ; entre 4 M€ et 7 M€ ; >7 M€)
- nombre de 1^{ers} ou 2^{èmes} films dans le programme d'exportation considéré
- nombre de films EOF et/ou agréés
- nombre d'acquisitions sur scénario ou sur film fini (sur la base de la date de signature du contrat)
- dépenses de prospection et de promotion
- montant des MG par film (dans le cas de MG groupés, le montant du MG affecté pour l'international sera demandé)
- montant des ventes (prévisionnel par film)
- présence aux festivals et marchés (déplacements)

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:379:0005:0010:FR:PDF>

² http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/compilation/h_27_10_09_fr.pdf

2. Dans le trimestre qui précède la date à laquelle le montant en capital de l'avance restant dû sera ramené au montant de l'allègement partiel envisagé et sous réserve du bon remboursement de l'avance à la date considérée, le comité d'engagement inscrira à son ordre du jour l'examen de l'allègement partiel à octroyer.

Il appréciera la bonne fin du programme par rapport aux objectifs proposés, sur présentation par la société d'exportation de l'état de réalisation des critères étudiés lors de l'examen initial ainsi que des 5 critères supplémentaires suivants :

- nombre de sélections aux festivals de catégorie A
- nombre de présences des films dans les marchés et festivals
- nombre de sélections des 1^{ers} et 2^{èmes} films tous festivals confondus
- liste des territoires vendus
- entrées salles France et étranger

Les efforts mis en œuvre par la société pour réaliser la stratégie d'exportation annoncée seront également pris en compte.

Le comité d'engagement disposera à cet effet de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (exemples : états des dépenses réglées au titre du programme certifiés par un expert comptable, copies de l'ensemble des mandats signés relatifs aux œuvres définies dans le programme d'exportation d'origine).

Sous réserve que le bénéficiaire ait respecté tous ses engagements vis-à-vis des tiers impliqués et du bon respect, à la date d'examen final, du plafond *de minimis*, il pourra alors lui être accordé le cas échéant tout ou partie de l'allègement proposé lors de l'octroi de l'avance. Cet allègement sera formalisé par un avenant à la convention d'avance, dans un délai de 3 semaines suivant la tenue du comité final.

3. Afin de favoriser la pérennité du fonds, le taux d'allègement moyen observé sur l'ensemble des avances octroyées ne pourra excéder 20%.

Garanties

Le risque étant apprécié en fonction de la qualité du demandeur et de l'intérêt du programme d'exportation notamment en termes de promotion de la diversité culturelle, il ne sera demandé aucune garantie. Toutefois, la mise en place de l'avance pourra être assortie de conditions particulières, le cas échéant préalables (exemple : signature du mandat d'exportation, justificatifs de règlements, intervention d'un co-emprunteur,...), dont le non-respect pourra entraîner la non mise en place ou l'exigibilité anticipée de l'avance.

Montant

L'encours d'avances par entreprise ou groupe d'entreprises ne pourra en tout état de cause excéder 600 K€³.

Modalités d'utilisation et de remboursement

L'avance sera utilisable selon les modalités suivantes :

- période de tirage : l'avance sera décaissée par un versement unique dans un délai de 12 mois après notification de l'octroi de l'avance.
- période de remboursement : 24 mois maximum incluant le cas échéant une période de franchise de remboursement du capital pouvant atteindre jusqu'à 6 mois.

³ Pour une dotation initiale du fonds de 8 M€.

En tout état de cause la durée totale de l'avance ne pourra excéder 36 mois.

Son remboursement pourra être effectué par échéances fixes (mensuelles ou trimestrielles) ou variables, en fonction des caractéristiques du programme.

A l'issue du chiffrage définitif de la clause d'allègement partiel, les remboursements restant dus seront ajustés en fonction du montant de celle-ci. En tout état de cause, les remboursements ne pourront pas être suspendus tant que le comité d'engagement n'aura pas émis son avis définitif sur la clause d'allègement partiel.

La situation de l'avance en cours sera prise en compte pour l'examen de toute nouvelle demande d'avance.

Rémunération

Les avances porteront intérêt au taux annuel fixe de 4% à compter de leur déblocage. Ce taux s'applique au capital restant dû.

Une commission d'engagement de 0,5% sera perçue à compter du quatrième mois suivant la notification de l'avance et ce jusqu'au déblocage effectif de celle-ci. Cette commission sera intégralement reversée au Fonds.

Aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas exceptionnels (i) d'un remboursement anticipé de l'avance et/ou (ii) d'un dédit intervenant dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'avance.